



Commission d'Appel

Réunion du 08 mars 2019 - PV N°5

PRESENTS : Mme BUFFIERE Sandrine - MM. GAILLARD Claude (Président) - AUDY Bruno - COUPLLET Jacques - LAVEAUD Jean Pierre - NEBRA François - BLOND Jean Louis

EXCUSES : MM. LACOUR Eric - MONSALLUT René - VACHER Patrick

DOSSIER N°7

Match N°20734482 D2 poule B ST GENIES ARCHIGNAC / BERGERAC LA CATTE 2 du 17/02/2019. Appel du club de ST GENIES ARCHIGNAC et du Comité de Direction du District d'une décision de la Commission de Discipline du 21/02/2019 de 4 matchs de suspension ferme à compter du 18/02/2019 pour faute grossière entraînant blessure au licencié n°370519869.

La Commission,

Pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable dans la forme.

Elle reçoit en audition :

- M. MAFFIOLETTI Raphaël (arbitre de la rencontre)
- Pour le club de ST GENIES ARCHIGNAC : MM. MULLER Romain (arbitre assistant) - GODET Marc (délégué) - le joueur licencié n°370519869. Note les absences excusées de MM. DELBACH Jérémy (capitaine) et TESSEDE Frédéric (entraîneur).
- Note et regrette l'absence non excusée du club de BERGERAC LA CATTE.
- Pour la commission de discipline : M. DELOL Bernard (Président)

La parole étant donnée en dernier au requérant.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que le club de ST GENIES ARCHIGNAC conteste la sanction de première instance (4 matchs de suspension ferme pour faute grossière entraînant blessure) qu'il trouve disproportionnée par rapport à celle d'un joueur de BERGERAC LA CATTE sanctionné de 4 matchs de suspension ferme pour le même motif à la différence que le joueur blessé de ST GENIES ARCHIGNAC a eu 15 jours d'ITT et 2 mois sans pratique de sport.

Considérant que le licencié de BERGERAC LA CATTE, en disputant un ballon, a tapé dans les crampons du licencié n°370519869.

Considérant que l'arbitre assistant de ST GENIES ARCHIGNAC dit que pour lui il n'y a pas faute.

Considérant que l'arbitre M. MAFFIOLETTI dit que sur les deux blessures, il n'y a eu aucune intention de faire mal.

Considérant que l'arbitre a appliqué le règlement (sortie du joueur sur blessure entraîne expulsion du joueur fautif).

Considérant que la blessure du joueur de ST GENIES ARCHIGNAC n'a été constatée que par l'arbitre.

Considérant que la commission de discipline a appliqué le barème de référence (Art 13.1 du barème disciplinaire de la FFF).

Considérant que le club de ST GENIES ARCHIGNAC n'a pas présenté de certificat médical ni d'arrêt de travail.

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la sanction infligée en première instance.

Par ces motifs, la commission confirme la sanction du licencié n°370519869 de 4 matchs de suspension ferme à compter du 18/02/2019 pour faute grossière entraînant blessure.



Commission d'Appel

Réunion du 08 mars 2019 - PV N°5

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de ST GENIES ARCHIGNAC. La somme de 100 € sera donc prélevée sur le compte de ST GENIES ARCHIGNAC.

Frais de déplacement de l'arbitre M. MAFFIOLETTI Raphaël 20,85 € à la charge du club de ST GENIES ARCHIGNAC.

Amende de 100 € au club de BERGERAC LA CATTE pour absence non excusée à la convocation d'une commission.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport.